

204. — 25 mai 1914. — *Loi contenant le budget du ministère des colonies pour l'exercice 1914* (1). (Monit. du 5 juin 1914.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget métropo-

litain du ministère des colonies, pour l'exercice 1914, est fixé à la somme de un million quatre cent quarante-deux mille neuf cent vingt-cinq francs (fr. 1,442,925), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre des colonies, M. J. RENKIN.)

(1) *Session de 1913-1914.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Projet de loi, n° 4-XIV. — Rapport n° 32.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance des 11, 12, 13 et 18 mars 1914.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Projet de loi, n° 36.

Annales parlementaires. — Adoption. Séance du 19 mai 1914. (Note du *Moniteur*.)

Budget métropolitain du ministère des colonies pour l'exercice 1914.

Articles.	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT DES CRÉDITS par article.	TOTAL.
DÉPENSES ORDINAIRES.			
ADMINISTRATION CENTRALE.			
1	Traitement du Ministre fr.	21,000 »	4,442,925 »
2	Traitements et indemnités des fonctionnaires, employés et gens de service. Traitements et indemnités des fonctionnaires détachés à l'administration centrale	1,438,045 »	
3	Frais de route et de séjour et missions à l'étranger	7,500 »	
4	Matériel. — Entretien des bureaux. — Mobilier. — Bibliothèque. — Travaux d'entretien et d'aménagement de l'hôtel ministériel. — Frais de télégrammes	189,000 »	
5	Publication du <i>Bulletin officiel</i>	20,000 »	
6	Subventions diverses à des congrès, associations et sociétés scientifiques. — Participation dans les frais de bureaux internationaux.	53,440 »	
7	Premier terme des pensions. (Crédit non limitatif.)	4,000 »	
8	Secours à accorder, à défaut de pension, à d'anciens fonctionnaires, employés ou agents payés sur salaires, à leurs veuves ou aux membres de leurs familles dont ils étaient les soutiens, qui se trouvent dans une position malheureuse. — Secours pour frais de dernière maladie et de funérailles de fonctionnaires ou employés décédés en activité de service ou en retraite et dont la famille se trouve dans une position malheureuse. — Secours à accorder exceptionnellement à des personnes n'ayant pas droit à une pension, autres que celles désignées ci-devant	2,000 »	
9	Abonnement de l'avocat du département. Honoraires d'avocats et avoués. Frais de procédure, déboursés, amendes, etc.	10,000 »	
10	Dépenses imprévues non libellées au budget.	1,000 »	